

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-178T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public –
Fermeture de l'avenue Lacoarret - Salies-de-Béarn – LAVIGNE**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 28 avril de l'entreprise LAVIGNE qui souhaite occuper le domaine public en vue d'effectuer un déchargement de matériaux Av Lacoarret à Salies-de Béarn ;

Vu le code de la voirie ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le lundi 5 mai 2025 de 09h00 à 12h00, l'entreprise LAVIGNE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer un déchargement de matériaux Av Lacoarret à Salies-de Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ce déchargement nécessitera la mise en place d'une :

INTERDICTION DE CIRCULATION

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Av Lacoarret sur la section comprise entre l'avenue de la Concorde et la rue Saint Martin

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Av Lacoarret sur la section comprise entre l'avenue de la Concorde et la rue Saint Martin

UNE DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation sera mise en place pour respecter les prescriptions

Article 3 : Sécurité et signalisation :

- Une signalisation adaptée sera mise à disposition par les services techniques conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.
- Le permissionnaire sera chargé d'installer et de maintenir le dispositif durant toute la durée du déménagement.
- Le permissionnaire sera chargé de lever le dispositif lors de son départ.
- Le permissionnaire devra garantir l'accès et le dégagement aux véhicules de secours et véhicules prioritaires.

Article 4 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024.

- 6 barrières de police soit 6x1.5 euros
soit un total de **neuf euros (9 euros)**.

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 6 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route

Article 87: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010

Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 19 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 29 avril 2024

Le Maire,
Thierry CABANNE

